



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
T. : 0032(0)2/653.36.80
F. : 0032(0)2/652.37.80
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 18

31 mai 2016

Madame,
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be). Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site. Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Dans ce numéro, nous proposons une réflexion de B. GRAULICH et S. REMOUCHAMPS sur l'important arrêt rendu par la Cour de cassation le 4 avril dernier en matière d'indemnisation des maladies professionnelles dans le secteur public.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

I. JURISPRUDENCE ANNOTÉE / ARTICLE

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Exposition au risque \(notion\)](#)

Condition d'exposition au risque dans le secteur public : la référence (traditionnelle) à l'article 32 des lois coordonnées n'a pas lieu d'être

Cass., 4 avril 2016, n° S.14.0039.F

*
* *

II. SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Sécurité sociale > Pension d'invalidité](#)

Cr.E.D.H., 2 février 2016, Req n° 7.186/09 (DI TRIZIO c/ SUISSE)

Le droit suisse en matière d'évaluation de l'invalidité contient une méthode dite 'mixte'. Celle-ci concerne les personnes qui, parallèlement à une activité lucrative à temps partiel, exercent aussi une autre activité, non lucrative (ex : s'occuper du foyer). Le taux d'invalidité est déterminé par comparaison des revenus pour la part d'activité lucrative et par comparaison des champs d'activité pour les activités ménagères.

Cette disposition est susceptible de constituer une discrimination indirecte dès lors qu'elle touche majoritairement des femmes. Si l'objectif de la différence de traitement peut en effet être considéré comme légitime (couvrir le risque de perte, du fait de l'invalidité, de la possibilité d'exercer une activité rémunérée que l'intéressé pouvait réellement effectuer auparavant), une telle méthode ne s'accorde plus avec la poursuite de l'égalité des sexes dans la société contemporaine, où les femmes ont de plus en plus le souhait légitime de pouvoir concilier vie familiale et intérêts professionnels. Le refus de toute rente constitue en l'espèce une violation de l'article 14 de la Convention (combiné avec l'article 8).

2.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Indemnités > Montant](#)

Cass., 14 décembre 2015, n° S.12.0119.N et S.12.0154.N (NL)

Lorsque la victime d'une discrimination établie dans le cadre des relations de travail ou des régimes complémentaires de sécurité sociale réclame un montant forfaitaire au titre de réparation du préjudice matériel et moral subi et que l'employeur démontre que le traitement litigieux défavorable ou désavantageux aurait également été adopté en l'absence de discrimination, elle a droit à une indemnisation de trois mois de rémunération brute. La sanction de l'article 15 (nullité) ne s'applique pas s'agissant de déterminer le préjudice matériel dans une telle hypothèse.

3.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Champ d'application > Types de rupture > Acte équipollent à rupture](#)

C. trav. Mons, 22 mars 2016, R.G. 2014/AM/216

En cas de modification unilatérale des conditions contractuelles, il peut y avoir acte équipollent à rupture. Ainsi, pour le lieu d'exécution des prestations et l'horaire (aucune possibilité d'aménagement n'ayant été prévue dans le contrat). Celle-ci peut cependant être intervenue eu égard aux nécessités de l'entreprise (secteur du nettoyage en l'occurrence) et rendre la rupture non abusive.

4.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Avant C.C.T. n° 109 > Ouvriers > Motif licite > Conduite du travailleur](#)

C. trav. Mons, 21 mars 2016, R.G. 2014/AM/253

Est manifestement déraisonnable le licenciement intervenu alors que la société a fait parvenir au travailleur un courrier la veille lui demandant de justifier d'une absence (incapacité de travail de 4 jours), et ce alors qu'il n'a pas eu le temps matériel de donner les explications requises. En outre, des griefs anciens (datant de 6 et de 3 ans avant le licenciement) ne doivent pas être pris en compte pour apprécier le fondement de la demande vu le temps écoulé entre leur survenance (et les avertissements les constatant) et le licenciement, déniaient tout lien de causalité avec ce dernier.

5.

[Fin du contrat de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109](#)

Trib. trav. Bruxelles, 14 janvier 2016, R.G. 14/9.880/A¹

Il ne s'agit pas, dans le cadre de la C.C.T. 109, de vérifier les circonstances du licenciement, mais uniquement les motifs de celui-ci. Un licenciement est manifestement déraisonnable lorsqu'il se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

Il y a licenciement manifestement déraisonnable dès lors que celui-ci n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable. Dès lors qu'il y a eu précipitation, que celle-ci fait apparaître une volonté de se séparer du travailleur et d'avoir saisi la première occasion, l'on peut considérer qu'un employeur normal et raisonnable, placé dans des circonstances similaires, n'aurait pas agi de la sorte.

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle du motif de licenciement : application de la C.C.T. n° 109](#).

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Démission > Vice de consentement](#)

Trib. trav. Liège (div. Huy) 14 décembre 2015, R.G. 15/210/A

Reprocher à un travailleur des faits anodins ou factices pour le menacer de licenciement pour motif grave avant de lui proposer de remettre sa démission peut constituer une forme de violence morale. De même, les circonstances dans lesquelles la démission est proposée peuvent être révélatrices d'une violence entachant la régularité de celle-ci. Tel est le cas lorsqu'il apparaît que la démission a été arrachée sous la menace d'un licenciement pour motif grave et d'une plainte au pénal et que l'employeur ne dépose pas la moindre pièce qui attesterait d'une faute grave.

7.

[Temps de travail et temps de repos > Dépassement de la durée du travail > Repos compensatoire](#)

C.J.U.E., 23 décembre 2015, Aff. C-180/14 (COMMISSION EUROPEENNE C/ REPUBLIQUE HELLENIQUE)

La directive 2003/88 définit la notion de 'temps de travail' comme toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément aux législations et/ou aux pratiques nationales. Cette notion doit être appréhendée par opposition à celle de 'temps de repos', celles-ci étant exclusives l'une de l'autre. Lorsqu'un travailleur (médecin en l'occurrence) est amené à effectuer après son temps de travail une garde active (considérée comme temps de travail au sens de la jurisprudence de la C.J.U.E.), il peut être prévu par le législateur national d'accorder des périodes équivalentes de repos compensateur. Celles-ci doivent cependant être constituées d'un nombre d'heures consécutives correspondant à la réduction de la durée de repos qui a été pratiquée. En outre, le travailleur doit en bénéficier avant la prestation de travail suivante. Le fait d'accorder de telles périodes de repos à un moment ne présentant plus de lien direct avec la période de travail qui a été prolongée ne respecte pas les principes généraux de la sécurité et de la santé des travailleurs qui constituent le fondement du régime de l'Union en matière d'aménagement du temps de travail.

8.

[Accidents du travail* > Réparation > Aide de tiers > Secteur privé](#)

Cass., 23 novembre 2015, n° S.13.0016.N (NL)²

Il ressort des paragraphes 4 et 5 de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 qu'aucun montant fixe n'est déterminé pour la fixation de l'indemnité complémentaire d'aide de tiers. La loi prévoit que l'indemnité variera en fonction du R.M.M.M.G. à la date de la consolidation. Elle ne fixe cependant aucun critère en ce qui concerne le calcul de cette indemnité complémentaire, laissant au juge le soin d'en fixer le montant à l'intérieur de limites déterminées. Il ne suit pas de ces dispositions que le montant maximal de l'indemnité est réservé à la victime qui a le plus grand besoin d'aide. Rien n'empêche que lors de la fixation de cette indemnité complémentaire il soit tenu compte des frais réels ou de la durée de l'aide de tiers.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Evaluation de l'aide de tiers en accident du travail : un important arrêt de la Cour de cassation.](#)

9.

[Travailleurs et aléas de l'entreprise > Fermeture d'entreprise > Insolvabilité de l'employeur](#)

C.J.U.E., 25 février 2016, Aff. n° C-292/14, (ELLINIKO DIMOSIO c/ STROUMPOULIS e.a.)

Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, exclure du champ d'application de la directive 80/987 les créances de certaines catégories de travailleurs salariés en raison de la nature particulière du contrat de travail ou de la relation de travail des travailleurs salariés, ou en raison de l'existence d'autres formes de garantie assurant à ces travailleurs une protection équivalente. La liste des catégories de travailleurs salariés concernés figure en annexe à ladite directive.

Il résulte cependant tant de la finalité de la directive, qui tend à assurer un minimum de protection à tous les travailleurs, que du caractère exceptionnel de la possibilité d'exclusion, prévue à l'article 1^{er}, § 2, de celle-ci, que ne peut être considérée comme « équivalente », au sens de cette disposition, qu'une protection qui, tout en étant fondée sur un système dont les modalités diffèrent de celles prévues par la directive 80/987, assure aux travailleurs les garanties essentielles définies par celle-ci.

10.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Compléments aux avantages de sécurité sociale](#)

C. trav. Bruxelles, 17 décembre 2015, R.G. 2014/AB/82³

Une indemnité complémentaire versée à la rupture peut avoir le caractère d'indemnité payée au titre de complément aux allocations de chômage sans qu'il soit requis qu'elle constitue un complément à une allocation de chômage effectivement payée : le critère est qu'elle doit avoir été accordée sans obligation légale et qu'elle a été voulue comme un tel complément.

11.

[Travailleurs migrants / expatriés / \(éléments d'extranéité\) > Droit de l'Union européenne > Sécurité sociale > Prestations > Notion de prestations équivalentes](#)

C.J.U.E., 21 janvier 2016, Aff. n° C-453/14 (VORARLBERGER GEBIETSKRANKENKASSE ET KNAUER c/ LANDESHAUPTMANN VON VORARLBERG)⁴

La notion de « prestations équivalentes », au sens de l'article 5, a), du Règlement n'est pas définie. Il faut dès lors appliquer les règles habituelles d'interprétation de la Cour, étant de mesurer les termes, le contexte et les finalités de la disposition. La notion de « prestations équivalentes » n'est pas nécessairement la même que celle de « prestations de même nature », le législateur européen ayant utilisé deux termes distincts.

S'agissant en l'espèce de prestations de vieillesse, il faut vérifier concrètement si l'on a affaire à des prestations comparables (la Cour renvoyant à l'arrêt KLÖPPEL du 21 février 2008 (C.J.U.E., 21 février

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Les indemnités complémentaires versées lors d'un licenciement constituent-elles de la rémunération sur le plan de la sécurité sociale ?](#)

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Règlement 883/2004 : notion de prestations équivalentes en sécurité sociale.](#)

2008, C-507/06, KLÖPPEL C/ TIROLER GEBIETSKRANKENKASSE), examen pour lequel il faut tenir compte de l'objectif poursuivi par les prestations elles-mêmes, ainsi que par les textes qui les ont instituées. Pour ce qui est des prestations examinées, le même objectif est atteint, s'agissant d'assurer le maintien d'un niveau de vie déterminé par rapport à celui dont bénéficiaient les intéressés avant la retraite. Il s'agit dès lors de prestations comparables et la possibilité de bénéficier de droits complémentaires (facultatifs) ne modifie pas cette conclusion.

12.

[Assujettissement - Indépendants > Cotisations > Cotisations ordinaires > Activité complémentaire > Conditions](#)

Cass., 14 décembre 2015, n° S.13.0015.F⁵

Sous réserve de l'application de règlements européens ou de conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire, seules les activités exercées sur le territoire de la Belgique sont prises en considération au titre d'activité professionnelle exercée à titre principal pour déterminer si le travailleur exerce une activité indépendante à titre complémentaire.

Le régime de cotisations pour une activité complémentaire a pour but de dispenser de cotisations certains travailleurs indépendants qui participent par ailleurs au financement de la sécurité sociale belge. Eu égard à ce but, la distinction faite dans l'article 35, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 entre les activités exercées sur le territoire de la Belgique et celles qui sont exercées à l'étranger est (sous réserve de l'application des règlements européens ou des conventions internationales réglant l'assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants pour l'exercice d'une activité indépendante exercée à titre complémentaire) raisonnablement justifiée.

13.

[Accidents du travail* > Rémunération de base > Secteur public](#)

C. const., 21 janvier 2016, n° 9/2016

Le législateur n'a pas voulu une simple extension des règles du secteur privé au secteur public, eu égard aux caractéristiques propres à chaque secteur et en particulier au fait que le statut des agents de l'Etat est généralement de nature réglementaire, alors que l'emploi dans le secteur privé est de nature contractuelle.

Le fait que le plafond de la rémunération de base diffère dans les deux secteurs s'explique par la différence de capacité de gain des deux catégories de personnes, dont les composantes – pensions et indemnités extra-légales – sont favorables tantôt au secteur public tantôt au secteur privé.

Dans le secteur privé, le plafond servant à fixer la rente est fixé annuellement (indexation), alors que dans le secteur public, il est en principe (sauf revalorisation générale) en proportion de la rémunération annuelle non indexée.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions pour que l'exercice d'une activité salariée dans un autre pays donne à l'activité indépendante exercée en Belgique un caractère complémentaire](#).

14.

[Accidents du travail* > Paiement > Cumul > Spécificités dans le secteur public > Cumul avec pension](#)

C. trav. Bruxelles, 25 janvier 2016, R.G. 2002/AB/42.747

La rente allouée en suite d'un accident du travail peut, en vertu des articles 5 et 7, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, être cumulée avec la rémunération et avec la pension de retraite mais avec une limitation à concurrence de 100% de la dernière rémunération. Il y a dès lors lieu de déterminer le dernier traitement d'activité. Celui-ci inclut les mêmes avantages, en sus du traitement fixe.

15.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > A. Principes](#)

C. trav. Mons, 27 janvier 2016, R.G. 2015/AM/79

L'article 32, al. 2, de la loi relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles donne une définition générale de l'exposition au risque. Celle-ci ne contient aucune indication de durée minimum, voire d'intensité minimum, pas plus qu'elle ne contient de critères, de diagnostics médicaux, d'évaluation ou de prévention. Cette absence de critères met la victime à l'abri d'une nomenclature rigide de 'conditions'. C'est une formule souple qui assure, du point de vue scientifique, un débat toujours ouvert et multidisciplinaire, débat qui permet la confrontation des recherches et les révisions nécessaires.

16.

[Maladies professionnelles > Exposition au risque > Maladies ostéo-articulaires \(vibrations mécaniques\) > Critères de l'exposition](#)

C. trav. Mons, 27 janvier 2016, R.G. 2015/AM/79

Dans le cas des maladies ostéo-articulaires provoquées par des vibrations mécaniques, il est unanimement admis que le travailleur est considéré comme ayant été exposé au risque professionnel de la maladie s'il a été professionnellement soumis à une dose suffisante de vibrations (appelée encore dose effet ou seuil d'exposition). L'exposition s'apprécie en fonction de divers critères : la fréquence et la direction des vibrations, le niveau d'accélération, la durée d'exposition quotidienne, les intervalles de repos, la durée totale de l'exposition, en tenant compte des particularités de la constitution personnelle du patient, telle une faiblesse congénitale, un état antérieur fragilisé, etc.

17.

[Chômage > Types de chômage > Chômage partiel > Travailleur à temps partiel](#)

C. trav. Bruxelles, 17 décembre 2015, R.G. 2013/AB/762⁶

Le travailleur à temps plein est celui dont la durée contractuelle normale de travail correspond à la durée de travail maximale en vigueur dans l'entreprise et qui reçoit une rémunération correspondante sur base hebdomadaire.

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Chômage : notion de travailleur à temps partiel volontaire et étendue du droit aux allocations](#).

La notion de travailleur à temps partiel n'est pas définie comme telle. La notion n'est pas circonscrite de manière précise, et ce afin de tenir compte de la multiplicité des situations possibles. Il n'y a dès lors pas de statut spécifique accordé à ces travailleurs mais des droits leur sont garantis, droits proportionnels à ceux des travailleurs à temps plein.

18.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Intervention via le Fonds spécial de solidarité](#)

C. trav. Gand (div. Bruges), 26 février 2016, R.G. 2014/AR/2217

Lorsque l'article 25bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 fixe parmi les conditions exigées à l'intervention du Fonds qu'il n'y ait pas de traitement alternatif dans le cadre de l'AMI obligatoire, ceci vise la nomenclature. Ceci est confirmé par l'article 25, alinéa 3, selon lequel le Fonds accorde uniquement des interventions dans le coût de prestations de santé pour lesquelles, dans le cas concret, aucune intervention n'est prévue en vertu des dispositions réglementaires de l'assurance soins de santé belge ou en vertu des dispositions légales d'un régime d'assurance obligatoire étranger. La formulation actuelle de l'article 25 est issue de la loi du 27 avril 2005 et celle-ci n'a pas entendu, sur ce point, modifier le système antérieur. En l'espèce, le médicament alternatif existait mais n'était à l'époque pas repris dans la nomenclature. Il est donc satisfait aux conditions de l'article 25bis.

19.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Cumul > Accident du travail](#)

C. trav. Mons, 11 février 2016, R.G. 2015/AM/78

Une indemnité d'invalidité n'est due par la mutuelle dans le cadre de l'assurance indemnités que si le travailleur est atteint d'une incapacité de plus de 66%. Pour être couvert par l'assurance indemnités, il faut donc présenter une incapacité qui se situe entre 66 et 100%. L'indemnité d'incapacité de travail due en vertu de l'assurance indemnités ne peut donc être cumulée avec l'indemnisation d'un accident du travail que pour autant que les préjudices qu'elles couvrent soient entièrement distincts. Si l'incapacité résultant de l'accident du travail est déjà au moins égale à 35%, l'incapacité qui découle d'autres causes que l'accident du travail ne peut plus, à elle seule, atteindre 66%.

20.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Délais de recours > Appel > Computation/point de départ](#)

C. trav. Bruxelles, 7 janvier 2016, R.G. 2015/AB/210

Un litige en matière d'interruption de carrière est une contestation au sens de l'article 585, 2°, du Code judiciaire, cette disposition ne figurant pas parmi les matières énumérées à l'article 704, § 2, du même Code (matières dans lesquelles le greffier doit notifier le jugement aux parties par pli judiciaire en vertu de l'article 792, alinéa 2).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Fonds Spécial de Solidarité : précisions quant aux conditions d'intervention](#).

En conséquence, dans cette matière, le délai d'appel ne court pas à partir de la notification du jugement. La notification sous pli judiciaire ne fait courir le délai d'appel que dans les cas pour lesquels le législateur a prévu ce mode de notification et à la condition qu'elle tende à faire courir les délais des voies de recours.

21.

[Sécurité d'existence > C.P.A.S. > Situation des étrangers > Impossibilité absolue de retour > Demande art. 9ter](#)

C. trav. Liège, 26 février 2016, R.G. 2014/AL/495

En application de la jurisprudence ABDIDA (C.J.U.E. 18 décembre 2014, Aff., C-562/13), il y a lieu de reconnaître un effet suspensif au recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers contre la décision de refus de régularisation de séjour pour motif médical se trouvant à la base de l'ordre de quitter le territoire notifié. Il s'ensuit que l'impossibilité médicale absolue de retour fait obstacle à l'application de l'article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, de sorte que l'intéressé peut prétendre à l'aide sociale lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

22.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La décision judiciaire > Autorité de chose jugée](#)

Trib. trav. Liège (div. Liège), 14 mars 2016, R.G. 403.994

La partie qui n'a pas participé à l'instance pénale ou qui n'a pu y faire valoir ses intérêts dispose de la faculté, lors d'un procès civil ultérieur, de critiquer la décision pénale, à charge toutefois pour cette partie de rapporter la preuve que le juge civil ne peut se rallier à ce qui a été décidé par le juge pénal. Lorsqu'une partie préjudiciée se désiste de sa constitution de partie civile au cours de l'instance pénale, ce désistement n'a pas pour conséquence, dans le chef de cette victime, qu'elle est censée ne jamais avoir été partie au procès pénal.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Question préjudicielle à la C.J.U.E.](#)

C.J.U.E., 15 octobre 2015, Aff. n° C-352/14 et C-353/14, (IGLESIAS GUTIÉRREZ ET RION BEA C. BANKIA SA E.A.)

Le système de coopération établi à l'article 267 TFUE est fondé sur une nette séparation des fonctions entre les juridictions nationales et la Cour. Dans le cadre d'une procédure introduite en vertu de cet article, l'interprétation des dispositions nationales appartient aux juridictions des États membres et non à la Cour et il n'incombe pas à cette dernière de se prononcer sur la compatibilité de normes de droit interne avec les dispositions du droit de l'Union. En revanche, la Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale tous les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union qui permettent à celle-ci d'apprécier la compatibilité de normes de droit interne avec la réglementation de l'Union. S'il est vrai que, en l'espèce, la teneur littérale des questions posées à titre préjudiciel par la juridiction de renvoi invite la Cour à se prononcer sur la compatibilité d'une disposition de droit interne avec le droit de l'Union, rien n'empêche la Cour de donner une réponse utile à la juridiction de renvoi en fournissant à celle-ci les éléments d'interprétation relevant du droit de l'Union qui lui permettront de statuer elle-même sur la compatibilité du droit interne avec celui-ci.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)